



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## allocation aux adultes handicapés

Question écrite n° 9678

### Texte de la question

M. Arthur Paecht appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les conditions d'attribution du complément d'allocation aux adultes handicapés (AAH). En l'état actuel de la législation, peuvent seules percevoir le complément d'AAH les personnes qui bénéficient de cette allocation au titre de l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale, dont l'incapacité permanente est d'au moins 80 %, et qui perçoivent l'AAH à taux plein ou en complément d'un avantage de vieillesse ou d'invalidité ou d'une rente accident du travail lorsque le montant de ces avantages est inférieur à celui de l'AAH. Ne sont en revanche pas susceptibles de percevoir le complément d'AAH les personnes titulaires de l'AAH en application de l'article L. 821-2 du code de la sécurité sociale, au titre de leur incapacité à trouver du travail en raison de leur handicap, ni les titulaires de pensions d'invalidité ni les personnes bénéficiant d'une AAH réduite en raison du montant de leurs ressources. Il lui demande s'il est prévu de modifier la législation de façon à mettre un terme à une différence de traitement qu'il ne paraît guère possible de justifier, s'agissant de personnes se trouvant dans des situations très voisines et toujours difficiles.

### Texte de la réponse

Le complément d'allocation aux adultes handicapés (AAH) est attribué aux personnes qui remplissent les conditions suivantes : présenter un taux d'incapacité permanente égal ou supérieur à 80 % ; bénéficier soit d'une AAH à taux plein, soit d'une AAH à taux différentiel servie en complément d'un avantage d'invalidité, de vieillesse ou d'une rente d'accident du travail ; disposer d'un logement indépendant et percevoir, à ce titre, une aide personnelle au logement. Le législateur a entendu réserver expressément l'octroi de cette prestation aux personnes handicapées les plus démunies, c'est-à-dire celles qui, à la fois disposent de ressources les plus faibles et sont les plus gravement handicapées. Les titulaires de l'AAH, en application de l'article L. 821-2 du code de sécurité sociale, au titre de leur incapacité à trouver du travail en raison de leur handicap, et les titulaires d'une AAH réduite en raison de la prise en compte de leurs ressources et non en complément d'un avantage de vieillesse, d'invalidité ou d'une rente d'accident du travail, ne peuvent donc bénéficier de ce complément. Les personnes bénéficiaires d'une pension d'invalidité peuvent, lorsque la condition de ressources entraîne un refus d'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds spécial d'invalidité (FSI) ou n'en permet qu'un versement partiel, bénéficier d'une différentielle d'AAH, en raison de règles différentes de prise en compte des ressources par rapport à celles applicables pour l'allocation supplémentaire. Dans ce cas, la personne invalide peut bénéficier du complément d'AAH, sous réserve de remplir les conditions d'attribution de cette prestation. Dès lors, même si les modalités d'attribution de l'AAH et de la pension d'invalidité sont différentes, la possibilité de bénéficier d'une différentielle d'AAH, et donc du complément d'AAH, rétablit, pour l'essentiel, en matière de minimum social, la parité entre titulaires d'une pension d'invalidité ou d'une AAH. Cette situation fait toutefois ressortir une des difficultés liées à l'existence de régimes obéissant à des logiques différentes. La mission d'enquête conjointe de l'inspection générale des finances et de l'inspection générale des affaires sociales en cours sur les processus d'attribution de l'AAH et sur les pratiques des COTOREP offrira prochainement l'opportunité d'examiner les évolutions souhaitables dans ce domaine.

## Données clés

**Auteur** : [M. Arthur Paecht](#)

**Circonscription** : Var (7<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 9678

**Rubrique** : Handicapés

**Ministère interrogé** : emploi et solidarité

**Ministère attributaire** : emploi et solidarité

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 2 février 1998, page 517

**Réponse publiée le** : 6 juillet 1998, page 3778